

PUBLICATION
DE BASE

OIML B 3
Édition 2011 (F)

Systeme de Certificats OIML dit « de Base » pour
l'Évaluation de Type OIML des Instruments de
Mesure

OIML Basic Certificate System for
OIML Type Evaluation of Measuring Instruments

OIML B 3 Édition 2011 (F)



ORGANISATION INTERNATIONALE
DE METROLOGIE LEGALE

INTERNATIONAL ORGANIZATION
OF LEGAL METROLOGY

Sommaire

Introduction.....	6
1 Objet.....	7
2 Abréviations et terminologie	7
2.1 instrument de mesure.....	8
2.2 catégorie d'instruments.....	8
2.3 famille d'instruments de mesure.....	8
2.4 module.....	8
2.5 famille de modules	8
2.6 type d'instrument de mesure ou de module	8
2.7 évaluation de type.....	8
2.8 évaluation de type OIML.....	9
2.9 examen	9
2.10 conformité	9
2.11 système de Certificats OIML dit « de Base » pour des Évaluations de type OIML d'instruments de mesure	9
2.12 certificat OIML de Conformité dit « de Base ».....	9
2.13 rapport d'évaluation de type OIML de Base.....	9
2.14 rapport d'essai	9
2.15 autorité de délivrance OIML.....	10
2.16 laboratoire d'essai.....	10
2.17 fabricant.....	10
2.18 demandeur	10
3 Désignation d'une Autorité de délivrance OIML	10
4 Traitement d'un Certificat	11
4.1 Demande de Certificat	11
4.2 Examen de la demande par l'Autorité de délivrance.....	12
4.3 Essais et examens	13
4.4 Rapport(s) d'essai.....	14
4.5 Rapport d'évaluation de type OIML de Base.....	15
4.6 Délivrance d'un Certificat OIML de Conformité dit « de Base »	16
5 Enregistrement d'un Certificat	17
6 Utilisation d'un Certificat – Reconnaissance des résultats d'essai et acceptation d'un Certificat.....	17

7	Surveillance et contrôle	19
7.1	Généralités.....	19
7.2	Arbitrage.....	19
7.3	Rôle des Membres du CIML	19
7.4	Utilisation abusive d'un Certificat par son propriétaire	19
7.5	Certificat délivré sur la base de conclusions erronées.....	19
8	Modification d'un Certificat	20
8.1	Révision d'un Certificat.....	20
8.2	Certificats délivrés en parallèle.....	20
8.3	Révision d'une Recommandation OIML	21
9	Ajout d'une Recommandation OIML dans le Système.....	21
10	Retrait d'une Recommandation OIML du Système.....	21
Annexe A - (Obligatoire) Format d'un Certificat		23
Annexe B - (Obligatoire) Numéro de référence d'un Certificat.....		26
Annexe C - (Informative) Exemple de fonctionnement du Système.....		27
Annexe D - (Informative) Résumé des tâches incombant à une Autorité de délivrance OIML		28
Annexe E - (Informative) Bibliographie.....		29

Avant-propos

L'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif principal est d'harmoniser les réglementations et contrôles métrologiques mis en œuvre par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses Etats Membres. Les principales catégories de publication de l'OIML sont:

- **Les Recommandations Internationales (OIML R)**, qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité; les États Membres de l'OIML doivent, dans la mesure du possible, mettre en application ces Recommandations;
- **Les Documents Internationaux (OIML D)**, qui sont de nature informative et destinés à harmoniser et à améliorer le travail dans le domaine de la métrologie légale;
- **Les Guides Internationaux (OIML G)**, qui sont aussi de nature informative et qui sont destinés à donner des directives pour la mise en application de certaines exigences de métrologie légale;
- **Les Publications Internationales de Base (OIML B)**, qui définissent les règles de fonctionnement des différentes structures et systèmes OIML.

Les projets de Recommandations, Documents et Guides OIML sont élaborés par des Groupes de Projets reliés à des Comités Techniques ou Sous-Comités composés de représentants d'États Membres OIML. Certaines institutions internationales et régionales y participent également à titre consultatif. Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, telles que l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires. En conséquence, les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales, Documents et Guides sont publiés en français (F) et en anglais (E) et sont révisés périodiquement.

De plus l'OIML publie ou participe à la publication de **Vocabulaires (OIML V)** et mandate périodiquement des Experts en métrologie légale pour rédiger des **Rapports d'Expert (OIML E)**. Les Rapports d'Expert sont destinés à fournir des informations et des conseils, et reflètent uniquement le point de vue de leur auteur, en dehors de toute participation d'un Comité Technique ou d'un Sous-Comité, ou encore du CIML. Ainsi, ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'OIML.

La présente publication – référence OIML B 3, édition 2011 (F) – a été élaborée par le Sous-Comité Technique TC 3/SC 5 *Évaluation de conformité*. Elle a été approuvée pour publication définitive par le Comité International de Métrologie Légale lors de la 46ème Réunion à Prague (République Tchèque) en octobre 2011. Elle remplace l'édition précédente datée de 2003 et son amendement daté de 2006.

Les Publications de l'OIML peuvent être téléchargées depuis le site internet de l'OIML sous la forme de fichiers PDF. Des informations complémentaires sur les Publications OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale
11, rue Turgot - 75009 Paris - France
Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82
Fax: 33 (0)1 42 82 17 27
E-mail: biml@oiml.org
Internet: www.oiml.org

Introduction

0.1 Le Système de Certificats OIML dit « de Base » pour l'Évaluation de type OIML des Instruments de Mesure (ci-après désigné « Système ») est un système conçu pour délivrer, enregistrer et utiliser des Certificats OIML de Conformité dits « de Base » (ci-après désignés « Certificats ») et des Rapports d'évaluation de type OIML associés pour différents types d'instruments de mesure (y compris de familles d'instruments de mesure, de modules ou de familles de modules), sur la base des exigences des Recommandations de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Il s'agit d'un système d'application volontaire visant à faciliter, accélérer et harmoniser les travaux des organismes nationaux et régionaux qui approuvent des types d'instruments de mesure soumis à un contrôle légal dans des pays États Membres ou Membres Correspondants de l'OIML, ou dans des régions comprenant des pays États Membres ou Membres Correspondants de l'OIML. De la même façon, les fabricants d'instruments de mesure qui sont tenus d'obtenir une approbation de type dans certains pays où ils souhaitent vendre leurs produits devraient bénéficier de ce Système qui apporte la preuve que leur type d'instrument est conforme aux exigences des Recommandations OIML applicables. Le Système peut aussi aider à promouvoir la fabrication, la commercialisation et l'utilisation d'instruments de mesure conformes aux exigences OIML pour des applications non soumises à un contrôle légal.

0.2 Le Système de Certificats OIML dit « de Base » requiert une évaluation de type d'un ou de plusieurs échantillons d'instruments de mesure qui devraient être représentatifs de la production. Le type est défini sur la base des informations définies en 5.1.2. Toutefois, l'évaluation de type menée dans le cadre du Système ne comprend pas d'évaluation formelle visant à établir que le type est représentatif de la production envisagée. Cette évaluation, ainsi que l'évaluation de la conformité des instruments produits avec le type certifié, peuvent être traitées dans d'autres Publications OIML. Néanmoins, comme indiqué en 7.4, un fabricant ayant obtenu un Certificat OIML dit « de Base » a, à tout le moins, l'obligation morale de produire des instruments conformes à ceux soumis à une évaluation de type.

Note : Dans certains pays, la vente d'instruments qui ne sont pas conformes au type certifié est un délit.

0.3 Les règles générales pour la certification de produits, procédés et services ont été documentées par des organisations internationales reconnues (voir [7] à l'Annexe E). Le Système tient compte de ces règles générales et les applique à l'évaluation de type et à la certification des instruments de mesure. Il convient que ceux qui mettent en œuvre le Système et ceux qui y participent doivent promouvoir le respect des directives internationales sur la certification et les essais.

0.4 Un fabricant ou son représentant de tout pays peut demander une évaluation de type et la délivrance d'une Certification par une Autorité de Délivrance désignée dans tout État Membre de l'OIML qui participe au Système. De même, tout Certificat peut être accepté et utilisé par tout service national de métrologie ou organisme responsable au niveau national, de tout pays.

Note : Dans la présente Publication, le mot « Certificat » signifie Certificat OIML de Conformité dit « de Base » tel que défini en 3.12. Si nécessaire pour sa demande dans les États Membres, il devrait être clairement distingué de la certification de produit ou des certificats légaux comme définis par les systèmes nationaux/régionaux de certification ou par la législation ou réglementation nationale/régionale.

- 0.5** Un outil élaboré en complément du Système est défini dans l'OIML B 10 *Cadre pour un Arrangement d'Acceptation Mutuelle sur les Évaluations de Type de l'OIML* (OIML MAA). Dans le cadre du MAA de l'OIML, un processus formel et obligatoire d'évaluation des Laboratoires d'essai impliqués dans la réalisation d'essais et d'examens renforce la confiance dans les résultats d'essai et d'examen qui sont consignés dans le Rapport d'évaluation de type OIML MAA.
- 0.6** Les Publications OIML B 3 et OIML B 10 sont complémentaires. L'OIML B 3 définit les exigences générales pour l'application du Système de Certificats OIML dit « de Base ». L'OIML B 10 énonce les exigences supplémentaires et/ou autres applicables à la mise en œuvre du MAA de l'OIML.

1 **Objet**

- 1.1** Un Certificat OIML dit « de Base » délivré pour un type d'instrument de mesure (y compris une famille d'instruments, un module ou une famille de modules) atteste de la conformité de ce type, représenté par le ou les échantillons soumis, testés et examinés, avec les exigences de la Recommandation OIML applicable.
- 1.2** Un Certificat ne peut être délivré que pour les catégories d'instruments de mesure (y compris les familles d'instruments, les modules ou les familles de modules) pour lesquelles la Recommandation applicable précise :
- (1) les exigences métrologiques et techniques,
 - (2) les procédures d'essai et
 - (3) le Format du Rapport d'évaluation de type OIML.

Concernant les familles d'instruments, les modules et les familles de modules, la ou les Recommandations applicables doivent préciser ce qui peut être considéré comme une famille ou un module, ainsi que les exigences métrologiques et techniques et les procédures d'essai spécifiques applicables à ces familles/modules.

Note : Une liste des catégories d'instruments concernées, avec les références aux Recommandations applicables, est tenue à jour par le Bureau international de métrologie légale (BIML).

- 1.3** Les États Membres qui choisissent d'appliquer le Système doivent s'assurer que des procédures documentées sont établies pour le fonctionnement, la surveillance et le contrôle du Système, y compris les contestations, et qu'elles sont compatibles avec les lois nationales et avec les exigences de la présente Publication.

2 **Abréviations et terminologie**

Les abréviations et définitions suivantes s'appliquent :

OIML	Organisation internationale de métrologie légale
CIML	Comité international de métrologie légale
BIML	Bureau international de métrologie légale
État Membre	État Membre de l'OIML
Membres de l'OIML	États Membres et Membres Correspondants de l'OIML
Certificat	Certificat OIML de Conformité dit « de Base »
OIML MAA	Arrangement d'Acceptation Mutuelle sur les Évaluations de type de l'OIML

2.1 instrument de mesure

dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes (VIM 3.1)

2.2 catégorie d'instruments

identification ou classification d'instruments selon des caractéristiques métrologiques et techniques uniques qui peuvent inclure la grandeur mesurée, l'intervalle de mesure, le principe ou la méthode de mesure et les conditions d'utilisation

2.3 famille d'instruments de mesure

groupe identifiable d'instruments de mesure appartenant au même type fabriqué dans la même catégorie, qui ont les mêmes caractéristiques de conception et principes de mesurage, mais qui peuvent différer par quelques caractéristiques de performances métrologiques et techniques, telles que définies dans la Recommandation applicable

Note : Le concept de « famille » vise principalement à réduire les essais nécessaires pour l'évaluation de type OIML. Il n'exclut pas la possibilité d'inscrire plus d'une famille sur un même Certificat.

2.4 module

partie identifiable d'un instrument de mesure ou d'une famille d'instruments de mesure ayant une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui peut être évaluée séparément, en application des exigences de performances métrologiques et techniques fixées dans la Recommandation applicable

2.5 famille de modules

groupe identifiable de modules appartenant au même type fabriqué, qui ont les mêmes caractéristiques de conception, mais qui peuvent différer par quelques exigences de performances métrologiques et techniques, telles que définies dans la Recommandation applicable

2.6 type d'instrument de mesure ou de module

Modèle définitif d'un instrument de mesure ou d'un module (y compris d'une famille d'instruments ou de modules) pour lequel tous les éléments susceptibles d'affecter ses propriétés métrologiques sont définis de façon appropriée

2.7 évaluation de type

examen et essai systématiques des performances d'un ou de plusieurs exemplaires d'un type identifié d'instrument de mesure par rapport à des exigences documentées et dont le résultat est contenu dans un rapport d'évaluation afin de déterminer si le type peut être approuvé (VIML 2.5)

Note 1 : Les instruments de mesure peuvent, dans le cas présent, inclure des modules tels que définis dans 3.4.

Note 2 : Dans la présente Publication, le mot « certifié » s'entend au sens de « conformité avec la Recommandation OIML applicable » (par ex. type certifié).

Note 3 : Les rapports d'évaluation contiennent un (ou plusieurs) Rapport d'essai tel que défini en 3.14. Il est à noter que le TC 1 envisage de remplacer la définition de « Évaluation de type » figurant dans le VIML dans les termes suivants : « procédure d'évaluation de la

conformité d'un ou plusieurs exemplaires d'un type identifié d'instrument de mesure conduisant à l'établissement d'un rapport d'évaluation et/ou d'un certificat d'évaluation ».

2.8 évaluation de type OIML

Évaluation de type menée sur la base de la Recommandation OIML applicable

2.9 examen

inspection visuelle officielle d'un instrument ou dispositif et de la documentation correspondante pour s'assurer que certaines exigences spécifiées sont satisfaites

2.10 conformité

conformité d'un type d'instrument de mesure ou d'un module avec des exigences métrologiques et techniques telles que spécifiées dans la Recommandation applicable

Note : Voir note 2 de 3.7.

2.11 système de Certificats OIML dit « de Base » pour des Évaluations de type OIML d'instruments de mesure

système d'application volontaire conçu pour délivrer et utiliser des Rapports d'évaluation de type OIML de Base et des Certificats OIML de Conformité dits « de Base » associés et pour enregistrer des Certificats OIML de Conformité dits « de Base »

2.12 certificat OIML de Conformité dit « de Base »

document délivré selon les règles du Système par une Autorité de délivrance OIML et apportant l'assurance que le type d'instrument de mesure ou de module identifié est conforme aux exigences de la Recommandation applicable

Note : Si les règles complémentaires définies dans l'OIML B 10 sont également respectées (c'est-à-dire qu'une Déclaration de Confiance Mutuelle (DoMC) est publiée pour la catégorie correspondante), les Certificats délivrés sont appelés « Certificats OIML de Conformité MAA ».

2.13 rapport d'évaluation de type OIML de Base

rapport délivré par une Autorité de délivrance OIML (voir 3.15), qui établit la conformité du type d'instrument de mesure ou de module avec l'ensemble des exigences prescrites dans la Recommandation applicable

Note : Voir Annexe C.

2.14 rapport d'essai

rapport délivré par un Laboratoire d'essai, qui contient les résultats des essais et examens qu'il a effectués sur la base de la Recommandation OIML applicable pendant l'évaluation de type OIML menée sur un ou plusieurs échantillons identifiés d'un type donné d'instrument de mesure ou de module

Note 1 : Voir Annexe C.

Note 2 : Sauf disposition contraire de la Recommandation OIML, plusieurs rapports d'essai peuvent être délivrés dans le cas où plusieurs Laboratoires d'essai sont impliqués dans la réalisation de tous les essais et examens spécifiés dans la Recommandation applicable (voir 5.4.1)

2.15 autorité de délivrance OIML

organisme ou personne chargé de la certification dans un État Membre de l'OIML, désigné par son Membre du CIML, qui délivre des Certificats OIML de Conformité dits « de Base » et des Rapports d'évaluation de type OIML de Base selon les règles du Système de Certificat OIML dit « de Base »

Note : Voir Annexe C.

2.16 laboratoire d'essai

tout laboratoire désigné par l'Autorité de délivrance OIML pour réaliser tous les essais et examens ou des essais et examens spécifiques d'un ou de plusieurs échantillons d'un instrument de mesure ou d'un module soumis à une évaluation de type OIML

Note 1 : Les laboratoires d'essai peuvent être des laboratoires internes des Autorités de délivrance OIML, des laboratoires d'une tierce partie ou des laboratoires d'essai de fabricants (MTL).

Note 2 : La responsabilité d'émettre le Rapport d'évaluation de type OIML de Base incombe à l'Autorité de délivrance OIML, et non au laboratoire d'essai.

Note 3 : Voir Annexe C.

2.17 fabricant

société ou personne légalement responsable de produire des instruments de mesure et/ou des modules qui sont conformes au type certifié

2.18 demandeur

fabricant et/ou représentant autorisé qui soumet une demande d'évaluation de type OIML de Base d'un instrument de mesure à une Autorité de délivrance OIML en vue d'obtenir un Rapport d'évaluation de type OIML de Base et un Certificat OIML de Conformité dit « de Base » pour ce type d'instrument

Note : Le demandeur devient propriétaire du Certificat au moment où celui-ci lui est délivré.

3 Désignation d'une Autorité de délivrance OIML

3.1 Le Membre du CIML d'un État Membre donné peut désigner une ou plusieurs Autorités de délivrance OIML de cet État par catégorie d'instruments.

Note 1 : Le Membre du CIML peut être membre du personnel d'une Autorité de délivrance OIML d'un État Membre donné.

Note 2 : L'Autorité de délivrance OIML qui émet des Certificats OIML peut être l'organisme national qui délivre des certificats nationaux d'approbation de type ou une autre organisation, leurs responsabilités étant régies par des réglementations nationales.

Note 3 : Une liste de toutes les Autorités de délivrance OIML dans les divers États Membres est tenue à jour par le BIML et est en permanence à la disposition des États Membres et des autres parties intéressées sur le site Internet de l'OIML et sur demande.

3.2 Une Autorité de délivrance OIML devrait apporter la preuve de sa compétence pour délivrer des Certificats et des Rapports d'évaluation de type OIML associés selon les exigences spécifiées dans la présente Publication et dans la Recommandation applicable et, notamment, de sa conformité avec les exigences visées dans les directives internationales sur la

certification, en particulier dans le Guide ISO/CEI 65 « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits » [7]

Il incombe à l'État Membre d'évaluer la compétence de l'Autorité de délivrance OIML.

Note 1 : Cette évaluation peut, par exemple, s'appuyer sur des rapports d'évaluation interne établis par l'Autorité de délivrance ou sur des rapports d'évaluation établis par une tierce partie (par ex. accréditation) que l'Autorité de délivrance OIML soumettra au Membre du CIML.

Note 2 : Dans l'éventualité où le Membre du CIML est membre du personnel d'une Autorité de délivrance OIML, l'Autorité de délivrance OIML doit être organisée de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

4 Traitement d'un Certificat

4.1 Demande de Certificat

4.1.1 Le fabricant d'un type, ou un représentant autorisé du fabricant, peut faire une demande de Certificat auprès d'une Autorité de délivrance OIML désignée.

4.1.2 La demande doit inclure les éléments suivants :

- a) les nom et adresse du fabricant et, s'il y a lieu, du représentant autorisé ;
- b) une déclaration stipulant qu'aucune demande simultanée pour une évaluation de type OIML n'a été faite à une autre Autorité de délivrance OIML ;
- c) une description du type le distinguant d'autres types, et toute information liée aux essais ; dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules, la description du fonctionnement peut inclure, selon le cas, les informations relatives à chaque instrument ou module appartenant à la famille ;
- d) une description du fonctionnement de l'instrument, incluant le manuel d'utilisation du fabricant ; dans le cas d'un module, la description du fonctionnement du module peut inclure, selon le cas, les informations relatives aux caractéristiques de la catégorie d'instruments dont le module peut faire partie et les informations relatives aux conditions de compatibilité entre les divers modules composant l'instrument, tels que définis dans la Recommandation OIML applicable ;
- e) une liste de la documentation du fabricant spécifié, nécessaire et suffisante pour l'identification du type présenté avec les nomenclatures de dispositifs (électroniques) (OIML D 11, 3.2 [13]) et de sous-ensembles (OIML D 11, 3.3 [13]), le numéro de série ou de référence pour les composants électroniques, les logiciels, etc. ;
- f) des informations ou des précisions concernant le ou les échantillons représentatifs de la production envisagée, à soumettre à des essais et des examens sur la base des Recommandations OIML applicables ;
- g) le cas échéant, les résultats de Rapports d'essai d'une ou de plusieurs évaluations de type OIML précédentes (voir 5.3.5).

4.1.3 Les demandeurs peuvent aussi présenter leurs propres résultats d'essai, ou ceux d'un laboratoire tierce partie, pour appuyer leur affirmation concernant la conformité des instruments ou modules avec les exigences de la Recommandation applicable (voir aussi 5.3.4).

4.2 Examen de la demande par l'Autorité de délivrance

- 4.2.1 L'Autorité de délivrance OIML recevant la demande doit l'examiner et peut solliciter du demandeur qu'il fournisse des informations et des documents supplémentaires avant de poursuivre le traitement de la demande.
- 4.2.2 Si le demandeur présente des résultats d'essai tel que définis en 5.1.3, l'Autorité de délivrance OIML n'est pas tenue de les accepter.
- 4.2.3 L'Autorité de délivrance OIML peut rejeter la demande dans l'un des cas suivants :
- l'Autorité de délivrance OIML n'est pas en mesure de mener les essais nécessaires pour la catégorie d'instruments ou le module concerné ;
 - le type ne correspond pas à la catégorie ou au module couvert dans la Recommandation applicable ;
 - les informations requises pour la demande (y compris toute information et tout document supplémentaire demandés) sont incomplètes ;
 - d'autres raisons clairement identifiées.
- 4.2.4 Dans le premier cas évoqué en 5.2.3, cependant, l'Autorité de délivrance OIML peut adresser le demandeur à une Autorité de délivrance OIML d'un autre État Membre, susceptible d'être en mesure de mener l'évaluation de type OIML, sans pour autant y obliger celle-ci.
- 4.2.5 L'Autorité de délivrance OIML doit informer le demandeur par écrit de sa décision concernant l'acceptation ou le rejet d'une demande. S'il y a rejet de la demande, il doit être motivé.
- Note : L'Autorité de délivrance OIML peut aussi solliciter du demandeur qu'il fournisse tout l'équipement spécialisé nécessaire pour réaliser les essais.*
- 4.2.6 Si la demande est acceptée, l'Autorité de délivrance OIML doit informer le demandeur des règles du Système et du nombre d'échantillons du type qui sont nécessaires pour les essais. Ce nombre est habituellement précisé dans la Recommandation applicable, mais, dans le cas contraire, il doit être convenu mutuellement par l'Autorité de délivrance et le demandeur. Dans certains cas, l'Autorité de délivrance peut se satisfaire des résultats de rapports d'essai d'une évaluation de type OIML précédente (voir 5.3.5) et, par conséquent, il peut ne pas être nécessaire de tester un ou de nouveaux échantillons du type. L'Autorité de délivrance doit, cependant, obtenir la preuve que le type pour lequel un Certificat est demandé est identique au type évalué auparavant. Si les résultats d'essai antérieurs sont acceptés, le Rapport d'évaluation de type ou le document associé doit indiquer quels résultats antérieurs ont été acceptés et utilisés.
- 4.2.7 Dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules, l'Autorité de délivrance OIML doit indiquer au demandeur l'identité et le nombre d'instruments de la famille ou de modules qui doivent être soumis aux essais conformément aux exigences spécifiées dans la Recommandation applicable.
- 4.2.8 Pour les modules, l'Autorité de délivrance OIML doit indiquer au demandeur l'équipement ou l'installation de simulation qui peut être nécessaire pour permettre la réalisation des essais conformément aux exigences spécifiées dans la Recommandation applicable.
- 4.2.9 L'Autorité de délivrance OIML doit indiquer au demandeur les frais d'inscription pour la demande, le montant estimatif des frais de l'évaluation de type OIML et de l'émission du

Certificat, ainsi que le montant exact des frais d'enregistrement au BIML. Les frais liés aux essais et à la délivrance des Certificats et des Rapports d'évaluation de type OIML doivent être fixés en accord avec les pratiques nationales, et les frais d'enregistrement au BIML doivent être fixés par le CIML.

- 4.2.10 L'Autorité de délivrance doit informer le demandeur par écrit du temps approximatif nécessaire pour établir un Rapport d'évaluation de type OIML de Base et achever l'évaluation de type.

4.3 Essais et examens

- 4.3.1 Les essais et examens pour l'évaluation de type OIML doivent être réalisés dans les Laboratoires d'essai. Ces laboratoires doivent respecter les exigences des normes ou guides internationaux relatifs aux essais, tels que la norme ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » [8] et autres guides et publications appropriés (par ex. OIML D 30 [12]).

- 4.3.2 Il est recommandé de faire évaluer la compétence du laboratoire d'essais qui réalise l'essai de conformité par un organisme d'un système national d'accréditation, par des pairs ou par d'autres moyens.

L'équipe d'évaluation employée doit compter au moins un membre expert en métrologie légale pour la catégorie appropriée des instruments ou dispositifs de mesure.

Note : Dans le cadre du MAA de l'OIML, une évaluation formelle est obligatoire, et un Comité compétent en examine les conclusions (voir OIML B 10 [4]).

- 4.3.3 Les procédures d'essai doivent être compatibles avec celles décrites dans la Recommandation applicable.

- 4.3.4 Le demandeur peut fournir des résultats d'essai à l'Autorité de délivrance. Les conditions dans lesquelles ces résultats d'essai peuvent être pris en considération doivent être spécifiées dans des exigences documentées de l'Autorité de délivrance OIML.

Devraient, par exemple, être prises en compte les conditions suivantes :

- une déclaration ou d'autres éléments de preuve indiquant que la compétence du ou des laboratoires d'essai appropriés a été évaluée conformément à 5.3.2 ;
- l'instrument soumis aux essais est l'instrument qui fait l'objet de l'évaluation de type ;
- les ajustements ou modifications de l'instrument effectués pendant le programme d'essai sont clairement consignés dans le Rapport d'essai ;
- les conditions d'essai sont les conditions applicables à l'évaluation de type.

Les résultats d'essai fournis par des demandeurs et leurs sources doivent être clairement identifiés comme tels dans le Rapport d'évaluation de type OIML de Base (voir 5.5.1).

- 4.3.5 Les procédures d'essai peuvent être abrégées ou omises si l'Autorité de délivrance considère que les conclusions nécessaires pour délivrer le Certificat et le Rapport d'évaluation de type OIML de Base peuvent être tirées d'une évaluation de type précédente, à condition qu'elle ait été effectuée conformément aux exigences visées dans 5.3.1 et 5.3.2 ci-dessus. Les conditions dans lesquelles ces résultats d'essai peuvent être pris en considération doivent être spécifiées dans des exigences documentées de l'Autorité de délivrance OIML. Si des essais ont été abrégés ou omis, il doit en être fait clairement mention dans le Rapport d'évaluation de type OIML de Base (voir 5.5.1).

4.4 Rapport(s) d'essai

- 4.4.1 Le Laboratoire d'essai qui effectue les essais en conformité avec la Recommandation applicable doit établir un Rapport d'essai. Dans le cas où plusieurs Laboratoires d'essai effectuent ces essais, chaque Laboratoire d'essai doit établir un Rapport d'essai dans lequel sont consignés les résultats des essais qu'il a effectués.
- 4.4.2 Tous les rapports d'essai doivent ensuite être inclus dans le Rapport d'évaluation de type OIML de Base établi par l'Autorité de délivrance OIML (voir 5.5).
- 4.4.3 Chaque Rapport d'essai doit donner, comme approprié, les résultats des divers essais et examens obtenus pour des échantillons du type. Il doit au moins inclure les éléments suivants :
- a) le titre : « Rapport d'essai »
 - b) le nom et l'adresse du Laboratoire d'essai, accompagnés d'une déclaration de respect des principes mentionnés en 5.3.1 donnant les détails de toute accréditation, évaluation par des pairs ou évaluation par d'autres moyens, et, s'il diffère de l'adresse du laboratoire, lieu où les essais et examens ont été réalisés ;
 - c) une identification unique du Rapport d'essai qui doit être indiquée sur chaque page et l'identification claire de la fin du Rapport d'essai ;
 - d) le nom et l'adresse du demandeur d'une évaluation de type OIML ;
 - e) la référence (numéro et année d'édition) à la Recommandation applicable ;
 - f) l'identification de la catégorie telle que définie dans la Recommandation OIML applicable (par ex. trieur étiqueteur, distributeur de carburant) ;
 - g) l'identification de la désignation du type ou de la famille ;
 - h) l'identification des échantillons spécifiques testés ;
 - i) pour chaque essai ou examen, les dates d'essai ;
 - j) pour chaque essai ou examen, le lieu d'essai ;
 - k) pour chaque essai ou examen, le nom de la personne qui a effectué l'essai ou l'examen ;
 - l) pour chaque essai ou examen, les conditions environnementales, s'il y a lieu ;
 - m) pour chaque essai, la description des installations d'essai ;
 - n) pour chaque essai ou examen, les informations relatives à l'instrument ou à l'installation de simulation utilisée pour les essais, en particulier dans le cas d'un module ou d'une famille de modules ;
 - o) le signalement de tout ajustement ou modification autorisé et consenti ayant été apporté à l'échantillon ou aux échantillons pendant l'essai ;
 - p) les résultats d'examen et d'essai, y compris les aspects relatifs aux incertitudes de mesure et déclaration de traçabilité, si cela est spécifié dans la Recommandation OIML applicable ;
 - q) pour chaque essai ou examen, la conclusion (succès/échec) indiquant si les échantillons satisfont aux exigences applicables de la Recommandation appropriée ;
 - r) les nom(s), fonction(s) et signature(s) de la ou des personnes qui approuvent le Rapport d'essai.
-

4.4.4 Le Rapport d'essai doit être daté, signé et muni d'un numéro d'identification unique attribué par la personne responsable du Laboratoire d'essai qui approuve le rapport.

4.4.5 Le Rapport d'essai doit être rédigé en anglais et ne porter aucun logo OIML quelconque.

Note : Dans certains cas, la traduction du Rapport d'essai en d'autres langues que l'anglais peut faciliter l'interprétation et l'application au niveau national ou régional.

4.5 Rapport d'évaluation de type OIML de Base

Note : Le Rapport d'évaluation de type OIML de Base est établi selon le Format spécifié dans la Recommandation OIML applicable et il inclut tous les Rapports d'essai correspondants.

4.5.1 Le Rapport d'évaluation de type OIML de Base doit présenter, selon le cas, les résultats des divers essais et examens obtenus pour des échantillons du type et doit être établi selon le Format fourni dans la Recommandation applicable. Il doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) nom et adresse de l'Autorité de délivrance OIML qui est responsable d'émettre le rapport, accompagnés d'une déclaration de respect des principes mentionnés en 4.2, le cas échéant ;
- b) nom et adresse du ou des laboratoires identifiés en fonction des essais spécifiques réalisés, accompagnés d'un engagement de respect des principes mentionnés en 5.3.1 donnant les détails de toute accréditation, évaluation par des pairs ou évaluation par d'autres moyens ;
- c) référence (numéro et année d'édition) à la Recommandation applicable ;
- d) identification de la catégorie (par ex. trieur étiqueteur, distributeur de carburant) ;
- e) identification du type (par ex. référence à des informations spécifiques comme la désignation, la description de l'instrument, des photographies de l'intérieur et de l'extérieur, les marquages, les logiciels, les inscriptions, les spécifications, etc. y compris, le cas échéant, la classe d'exactitude) ; dans le cas d'une famille d'instruments, d'un module ou d'une famille de modules, les informations supplémentaires selon 5.1.2 doivent être fournies ;
- f) identification des échantillons spécifiques testés ;
- g) justification de la sélection des échantillons, en particulier dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules ou si des exigences spécifiques sont mentionnées dans la Recommandation OIML applicable ;
- h) identification de tout ajustage ou modification autorisé et consenti ayant été apporté à l'échantillon ou aux échantillons pendant l'essai ;
- i) nom et adresse du fabricant ;
- j) nom et adresse du demandeur du Certificat OIML dit « de Base » ;
- k) Rapport(s) d'essai ;
- l) identification des résultats d'essai de fabricants qui ont été pris en compte, le cas échéant ;
- m) conclusion générale indiquant si les échantillons sont conformes à la Recommandation applicable ;
- n) liste en annexe de la documentation du fabricant présentée avec la demande de Certificat OIML dit « de Base » et utilisée pour l'identification du type soumis (voir 5.1.2).

- 4.5.2 Le Rapport d'évaluation de type OIML de Base doit être daté, signé par les personnes responsables (par ex. évaluateur et superviseurs selon OIML D 29 [11]) de l'Autorité de délivrance OIML ayant mené l'évaluation de type OIML, et muni d'un numéro d'identification unique.
- 4.5.3 Le logo OIML doit être apposé sur le Rapport d'évaluation de type OIML de Base.
- 4.5.4 Le Rapport d'évaluation de type OIML de Base doit être rédigé en anglais.
- Note* : Dans certains cas, la traduction du Rapport d'évaluation de type OIML en d'autres langues que l'anglais peut faciliter l'interprétation et l'application au niveau national ou régional.
- 4.5.5 L'Autorité de délivrance OIML doit conserver une copie du Rapport d'évaluation de type OIML de Base et des informations fournies avec la demande (voir aussi 5.5.6). En accord avec le demandeur, les échantillons testés peuvent être conservés par l'Autorité de délivrance OIML, le ou les Laboratoires d'essai ou le demandeur, la décision étant prise en tenant compte des dimensions et, s'il y a lieu, de la valeur commerciale de ces échantillons.
- 4.5.6 Dans une déclaration concernant la conformité du type, ce qui suit s'applique :
- a) s'il est conclu que les échantillons satisfont à toutes les exigences de la Recommandation, un Certificat doit être délivré conformément à 5.6 ;
 - b) si les échantillons ne satisfont pas aux exigences, le demandeur doit être informé par écrit de la raison de l'échec, et le Rapport d'évaluation de type OIML doit être remis au demandeur, à sa demande.
- 4.5.7 A la suite d'un échec lors d'une évaluation des échantillons, le demandeur peut présenter une nouvelle demande avec des échantillons d'un type modifié ou nouvellement identifié. De nouveaux essais peuvent être conduits, mais ils peuvent être limités aux exigences pour lesquelles le type précédent a été jugé non conforme uniquement s'il est dûment constaté que la modification du type n'a pas altéré la performance de l'instrument pour toutes les autres exigences. Si la demande s'applique à un type pour lequel un Certificat a déjà été délivré, la procédure en 9.1 s'applique.
- 4.5.8 Les frais liés à l'évaluation de type et aux essais doivent être perçus conformément aux pratiques nationales.

4.6 Délivrance d'un Certificat OIML de Conformité dit « de Base »

- 4.6.1 Si le type est jugé conforme à toutes les exigences de la Recommandation applicable, un Certificat doit être délivré, une fois l'évaluation de type achevée.
- 4.6.2 Le Certificat doit être établi selon le modèle indiqué à l'Annexe A. Il doit être signé par l'Autorité de délivrance OIML. Il doit porter le logo OIML.
- 4.6.3 Le Certificat doit être rédigé en anglais et également, s'il y a lieu, dans la langue nationale de l'Autorité de délivrance OIML (voir *Note* en 5.5.4).
- 4.6.4 Le Certificat doit avoir un numéro de référence unique établi selon le format spécifié à l'Annexe B, indiquant les éléments suivants :
- a) la Recommandation applicable avec l'année de publication ;

- b) le code pays ISO [10] de l'État Membre dans lequel le Certificat a été délivré, accompagné du numéro de l'Autorité de délivrance OIML pour la catégorie d'instruments concernée dans cet État Membre ;
 - c) l'année de délivrance ;
 - d) un numéro séquentiel à deux chiffres.
- 4.6.5 Le Certificat doit aussi inclure le numéro d'identification du Rapport d'évaluation de type OIML de Base associé comme indiqué aux Annexes A et B.
- 4.6.6 Le Certificat et le Rapport d'évaluation de type OIML de Base associé doivent être remis au demandeur qui en devient alors le propriétaire. L'Autorité de délivrance OIML doit conserver une copie du Certificat et du Rapport d'évaluation de type OIML de Base. (Voir 6 pour l'enregistrement par le BIML).
- 4.6.7 Les frais liés à la délivrance du Certificat doivent être perçus conformément aux pratiques nationales.
- 4.6.8 La date officielle à compter de laquelle un Certificat OIML dit « de Base » peut être délivré par une Autorité de délivrance OIML pour une Recommandation OIML donnée est la date à laquelle toutes les pièces requises (voir 2.2) ont été téléchargées sur le site Internet de l'OIML (voir 10).

5 Enregistrement d'un Certificat

- 5.1 L'Autorité de délivrance OIML doit envoyer une copie de chaque Certificat qu'elle délivre au BIML pour enregistrement, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Membre du CIML (selon l'accord mutuel conclu entre l'Autorité et le Membre). Une copie de chaque Certificat doit être envoyée au BIML dans le format électronique spécifié par ce dernier.
- 5.2 Le BIML doit envoyer au propriétaire du Certificat une facture des frais d'enregistrement. Une autre solution peut consister à inclure les frais d'enregistrement par le BIML dans les frais facturés pour délivrer le Certificat (voir 5.6.7), auquel cas, à la demande de l'Autorité de délivrance OIML concernée, la facture des frais d'enregistrement par le BIML doit être envoyée à ladite Autorité.
- 5.3 Une liste et des copies des Certificats OIML enregistrés sont disponibles sur le site Internet de l'OIML. En outre, périodiquement, le BIML doit informer les États Membres et autres parties intéressées de l'enregistrement des Certificats au moyen de publications appropriées, dont le Bulletin OIML.

6 Utilisation d'un Certificat – Reconnaissance des résultats d'essai et acceptation d'un Certificat

- 6.1 Un Certificat OIML de Conformité dit « de Base » ne constitue en rien une approbation internationale à caractère légal.
- 6.2 Le propriétaire peut utiliser un Certificat enregistré et le Rapport d'évaluation de type OIML de Base qui lui est associé comme suit :
- a) pour appuyer une demande d'approbation nationale ou régionale de type dans tout pays ou groupe de pays ; il incombe au demandeur de prouver sur demande que le type présenté pour approbation est identique à celui identifié sur le Certificat ;

Note : Si l'autorité d'approbation régionale ou nationale en fait la demande, le Rapport d'évaluation de type OIML de Base complet doit être présenté par le propriétaire, ou en son nom, accompagné du Certificat.

- b) pour appuyer la présentation d'un instrument individuel en vue de la vérification primitive dans un pays dans lequel l'approbation de type n'est pas obligatoire ; il incombe au demandeur de prouver sur demande que l'instrument présenté pour vérification est d'un type identique à celui identifié sur le Certificat ;
- c) pour informer les acheteurs, les utilisateurs et les autres parties intéressées que le type d'instrument de mesure (représenté par les échantillons testés) a été jugé conforme aux exigences de la Recommandation applicable.

Note : La preuve de cette conformité (et le nom de l'État Membre de l'OIML dans lequel le Certificat a été délivré) peut être mentionnée ou incluse, par exemple, dans les catalogues du fabricant et autres brochures commerciales (voir toutefois 7.4 et 7.5).

6.3 Si l'autorité régionale ou nationale en fait la demande, il incombe au propriétaire de fournir à ladite autorité l'exemplaire original, ou une copie certifiée, du Rapport d'évaluation de type OIML de Base complet.

6.4 Le fabricant ayant obtenu un Certificat a, à tout le moins, l'obligation morale de produire des instruments individuels conformes à ceux soumis à une évaluation de type ; cependant, un Certificat ne doit pas être utilisé comme preuve de la conformité d'un instrument individuel aux exigences de la Recommandation applicable. En particulier, ni le numéro de référence du Certificat, ni aucune autre référence à l'OIML (par ex. le logo OIML) ne doit être apposée sur un instrument individuel.

Note : Dans certains pays, la vente d'instruments qui ne sont pas conformes au type certifié est un délit.

6.5 À part la mention du numéro de référence du Certificat et du nom de l'État Membre de l'OIML dans lequel le Certificat a été délivré (voir 7.1), la reproduction partielle du Certificat ou du Rapport d'évaluation de type OIML associé n'est pas autorisée, mais leur reproduction intégrale est autorisée.

6.6 Le service de métrologie légale (ou autre organisme responsable) auquel la demande d'approbation nationale ou régionale de type est adressée devrait, dans la mesure du possible, prendre en considération le Certificat et le Rapport d'évaluation de type OIML de Base qui lui est associé. Les services de métrologie légale des Membres de l'OIML devraient surtout considérer les avantages qui peuvent résulter de la reconnaissance des Certificats et de l'acceptation des résultats d'essai présentés dans un rapport pour faciliter, accélérer et harmoniser les processus d'approbation de type au niveau national et régional.

6.7 Les Membres de l'OIML sont encouragés à adopter des mécanismes de reconnaissance et d'acceptation des Rapports d'évaluation de type OIML de Base accompagnés de Certificats, au travers de mesures appropriées. Voir aussi OIML B 10 [4].

7 Surveillance et contrôle

7.1 Généralités

Le CIML doit surveiller l'application des règles générales, leur adaptation à l'évolution des besoins et l'élaboration de règles complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du Système.

7.2 Arbitrage

7.2.1 Chaque Autorité de délivrance doit disposer de procédures documentées concernant la recevabilité, l'examen et la résolution des contestations de décisions.

7.2.2 Un Membre du CIML peut agir en tant que conseiller technique et peut demander l'assistance du BIML, du Comité Technique ou Sous-comité OIML responsable et/ou du CIML pour résoudre des problèmes techniques liés aux contestations et litiges sur des décisions d'une Autorité de délivrance dans le pays du Membre du CIML.

7.3 Rôle des Membres du CIML

En plus des diverses tâches décrites dans la présente Publication, la responsabilité des tâches suivantes incombe aux Membres du CIML :

- a) désigner des Autorités de délivrance OIML ;
- b) informer rapidement le BIML de l'établissement (ou du changement) d'une Autorité de délivrance OIML et de son correspondant dans son pays, y compris de l'annulation éventuelle d'une désignation ;
- c) fournir aux Autorités de délivrance OIML (et, par leur intermédiaire, aux laboratoires d'essai) de son pays les informations à jour concernant le fonctionnement du Système.

7.4 Utilisation abusive d'un Certificat par son propriétaire

7.4.1 Le BIML doit consulter le Membre du CIML de l'État Membre dans lequel un Certificat a été délivré lorsqu'il est prouvé par écrit de façon indiscutable que le Certificat est utilisé par son propriétaire de façon contraire aux exigences de l'article 7. Selon les conclusions de la consultation, le BIML doit à la fois informer les autres États Membres et parties intéressées en conséquence, et également informer directement le propriétaire que la poursuite de l'utilisation abusive du Certificat conduira à l'adoption par le CIML de mesures de redressement pouvant aboutir au retrait par le BIML du Certificat de la liste d'enregistrement.

7.4.2 Dans l'éventualité d'un retrait, le BIML doit le notifier au propriétaire du Certificat, informer les États Membres et toutes les autres parties intéressées et publier un avis dans les publications appropriées, dont le Bulletin OIML Bulletin et le site Internet de l'OIML.

7.5 Certificat délivré sur la base de conclusions erronées

Le BIML doit consulter le Membre du CIML de l'État Membre dans lequel un Certificat a été délivré lorsqu'il est prouvé par écrit de façon indiscutable que les essais servant de base à la délivrance du Certificat n'ont pas été correctement réalisés ou interprétés. Selon les conclusions de la consultation, le BIML peut retirer de la liste d'enregistrement le Certificat et doit aussi informer le propriétaire et les autres États Membres et parties intéressées en conséquence.

8 Modification d'un Certificat

8.1 Révision d'un Certificat

- 8.1.1 Il peut être nécessaire de réviser un Certificat délivré et enregistré, dans les cas suivants :
- a) correction d'une erreur faite par le demandeur ou l'Autorité de délivrance OIML ; ou
 - b) modification du Certificat à la demande de son propriétaire, en particulier s'il s'agit d'une modification du type certifié ou d'un transfert de propriété du Certificat à un nouveau demandeur.
- En pareil cas, l'Autorité de délivrance OIML doit réviser le Certificat en conservant le numéro de référence du Certificat initial et en y ajoutant le numéro de révision (Révision 1, Révision 2, etc., ainsi qu'une mention indiquant la raison de cette révision – Voir 9.1.2) et la date d'édition, s'il y a lieu. La révision d'un Certificat donne lieu à la facturation de frais d'enregistrement d'un montant égal aux frais d'enregistrement d'un Certificat initial, qui doivent être acquittés au BIML.
- 8.1.2 Il convient d'inclure une mention indiquant que le Certificat remplace la ou les versions antérieures et décrivant brièvement la ou les raisons de la révision.
- 8.1.3 Dans le cas d'une modification décrite en 9.1.1 b), le Certificat révisé doit inclure toutes les informations provenant de la ou des révisions antérieures. Le Certificat révisé doit faire mention des références à tous les Rapports d'évaluation de type OIML de Base qui ont été utilisés pour établir la conformité, dont ceux qui sont joints à la version ou aux versions antérieures lorsqu'ils sont toujours valables.
- 8.1.4 Lors de la révision d'un Certificat, il incombe à l'Autorité de délivrance OIML d'établir la liste des essais et examens auxquels l'instrument modifié doit être soumis. Voir aussi 5.5.7.
- 8.1.5 Lorsqu'un Certificat révisé est délivré pour corriger une erreur, l'ancien Certificat doit être supprimé des listes tenues par le BIML au moment de l'enregistrement du Certificat révisé.
- 8.1.6 Lorsqu'un Certificat révisé concerne le transfert de propriété d'un Certificat à un nouveau demandeur, l'Autorité de délivrance OIML doit vérifier que le nouveau demandeur est en possession de toute la documentation technique définie dans 5.1.2 et du Rapport d'évaluation de type OIML de Base correspondant. L'Autorité de délivrance OIML doit recueillir tous les renseignements nécessaires, par exemple auprès des parties visées en 5.1.1, pour s'assurer de la validité du transfert.
- 8.1.7 Les versions antérieures des Certificats resteront accessibles sur le site Internet de l'OIML, sauf en cas de correction d'erreur (voir 9.1.5)

8.2 Certificats délivrés en parallèle

- 8.2.1 Un nouveau demandeur peut solliciter de l'Autorité de délivrance d'origine qu'elle délivre un nouveau Certificat parallèlement à celui délivré précédemment au demandeur d'origine, sous réserve que le nouveau demandeur soit en possession de toute la documentation technique définie dans 5.1.2 et du Rapport d'évaluation de type OIML de Base existant.
- 8.2.2 L'Autorité de délivrance OIML doit recueillir tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la validité de la demande.

Note : Elle peut, par exemple, chercher à obtenir l'autorisation du demandeur d'origine.

- 8.2.3 Le Certificat doit être transmis pour enregistrement au BIML, lequel doit percevoir les frais usuels.

8.3 Révision d'une Recommandation OIML

- 8.3.1 Après révision de la Recommandation applicable pour une catégorie donnée d'instrument(s) de mesure pour laquelle des Certificats peuvent être délivrés, le propriétaire d'un Certificat délivré sur la base de l'ancienne édition de la Recommandation OIML applicable peut demander la mise à jour de son Certificat sur la base de la Recommandation OIML révisée.
- 8.3.2 Lors de l'examen de la demande, il incombe à l'Autorité de délivrance OIML de déterminer, en fonction des modifications apportées à la Recommandation révisée, si le type est conforme à la Recommandation révisée et, le cas échéant, de définir les essais et examens supplémentaires à effectuer.
- 8.3.3 Une fois les essais et examens supplémentaires achevés avec succès, un nouveau Certificat doit être délivré au propriétaire par l'Autorité de délivrance OIML. L'enregistrement par le BIML doit être effectué dans les conditions visées à l'article 6.

9 Ajout d'une Recommandation OIML dans le Système

Dès qu'une Recommandation OIML, comprenant notamment le Format de Rapport d'évaluation de type OIML de Base, est publiée, la Recommandation OIML applicable est automatiquement ajoutée dans le Système de Certificats OIML dit « de Base ».

La responsabilité de publier les informations appropriées sur le site Internet de l'OIML incombe au BIML. Parmi ces informations figure la date à laquelle la Recommandation OIML nouvelle ou révisée a été mise en ligne sur le site Internet de l'OIML.

Si une nouvelle édition de Recommandation OIML est publiée, l'ancienne édition est, de même que la nouvelle édition, conservée dans le Système de Certificats OIML dit « de Base » jusqu'à ce que le CIML décide de retirer du Système l'ancienne édition.

Note : L'ancienne édition est conservée pour tenir compte des cas où elle continue d'être utilisée dans certains pays.

10 Retrait d'une Recommandation OIML du Système

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'une Déclaration de Confiance Mutuelle (voir OIML B 10, 3.4 [4]) établie pour une Recommandation OIML donnée.

- 10.1** En cas d'ajout d'une Recommandation OIML donnée dans une Déclaration de Confiance Mutuelle, le Système de Certificats OIML dit « de Base » et le MAA de l'OIML sont maintenus en parallèle jusqu'à ce que le CIML décide de retirer du Système la Recommandation applicable.
- 10.2** Lorsque le CIML décide de retirer du Système la Recommandation applicable, il est prévu une période de deux ans avant que le retrait du Système ne prenne effet. À l'issue de cette période, aucun Certificat OIML dit « de Base » ne peut être délivré sur la base de la Recommandation applicable, sauf dans les conditions définies dans 11.3.
- 10.3** Lorsque le CIML décide de retirer du Système la Recommandation applicable et dans l'éventualité où un demandeur sollicite la révision d'un Certificat OIML dit « de Base »

délivré sur la base de la même édition de la Recommandation ultérieurement couverte par le MAA, le Certificat OIML dit « de Base » révisé peut être délivré par l'Autorité de délivrance OIML d'origine, même si elle n'est pas un Participant émetteur (OIML B 10, 3.9 [4]), ou par un Participant émetteur identifié dans la Déclaration de Confiance Mutuelle applicable.

Annex A - (Obligatoire) **Format d'un Certificat**

A.1 Le Certificat délivré par une Autorité de délivrance OIML doit être, soit identique au format présenté dans cette Annexe, soit basé sur ce Format et inclure les éléments essentiels.

Des Certificats bilingues dans lesquels le texte apparaît en anglais et dans une autre langue peuvent être délivrés.

A.2 Ce Format constitue les deux premières pages du Certificat. Des pages supplémentaires doivent être ajoutées au Certificat pour définir les caractéristiques techniques et métrologiques essentielles de l'instrument de mesure. Un Format spécifique à ces pages supplémentaires peut être indiqué dans la Recommandation OIML applicable.

A.3 Outre le logo OIML (voir 5.6.2), le logo de l'Autorité de délivrance OIML peut être apposé sur le Certificat selon les règles nationales.

A.4 Puisque le Numéro de référence du Certificat (voir Annexe B) n'indique la catégorie que dans le numéro de la Recommandation OIML, le module doit être clairement identifié dans le Certificat si ce dernier concerne un module. Cette identification doit apparaître dans l'intitulé « Désignation du module ».

Exemples :

a) **Désignation du module** : Dispositif indicateur

b) **Désignation du module** : Dispositif d'impression électronique

A.5 L'identification du Type certifié doit être définie telle qu'indiquée sur l'instrument (marquage) et être identique à celle qui est définie dans le Rapport d'évaluation de type OIML de Base.

	
État Membre de l'OIML	Certificat OIML N°
CERTIFICAT OIML DE CONFORMITÉ DIT « DE BASE »	
Autorité de délivrance Nom : Adresse : Personne responsable :	
Demandeur Nom : Adresse :	
Fabricant Nom : Adresse :	
Identification du type certifié <i>(les caractéristiques détaillées sont à définir dans les pages supplémentaires)</i>	
Désignation du module <i>(le cas échéant)</i>	
Ce Certificat atteste de la conformité du Type identifié ci-dessus (représenté par le ou les échantillons identifiés dans le Rapport d'évaluation de type OIML de Base) avec les exigences de la Recommandation suivante de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) : <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> OIML R Édition (année) : </div> Pour la classe d'exactitude <i>(le cas échéant)</i> : <div style="text-align: center;">Page ... sur ... pages</div>	

Certificat OIML N°		
Ce Certificat s'applique uniquement aux caractéristiques métrologiques et techniques du type d'instrument de mesure couvert par la Recommandation OIML applicable identifiée ci-dessus. Ce Certificat ne constitue en rien une approbation internationale à caractère légal.		
La conformité a été établie par les résultats d'essais et d'examens fournis dans le ou les Rapports d'évaluation de type OIML de Base associés N°date qui comprendpages N°date qui comprendpages N°date qui comprendpages		
Historique du Certificat		
N° de version	Date	Description de la modification
Identification, signature et cachet Autorité de délivrance OIML Date :		
<i>Note importante :</i> À part la mention du numéro de référence du Certificat et du nom de l'État Membre OIML dans lequel le Certificat est délivré, la reproduction partielle du Certificat et du ou des Rapports d'évaluation de type OIML de Base associés n'est pas autorisée, mais la reproduction intégrale de l'un ou l'autre est autorisée		
Page ... sur ... pages		

Annex B - (Obligatoire)

Numéro de référence d'un Certificat

Le Numéro de référence d'un Certificat est composé des parties suivantes :

- a) le numéro et l'année d'édition de la Recommandation applicable comme spécifié dans la dernière parution de la liste des Recommandations incluses dans le Système ;
- b) un code à deux lettres indiquant l'État Membre ayant délivré le Certificat, conforme aux codes pays ISO [10], accompagné du numéro indiquant l'Autorité de délivrance OIML spécifique à partir de 1 (Exemple 1) et dans l'ordre désigné par le Membre du CIML ; et
- c) les deux derniers chiffres de l'année de délivrance du Certificat, suivis de son numéro séquentiel à deux chiffres dans l'année en question pour chaque Autorité de délivrance.

Note 1 : Pour une Recommandation publiée sous forme de parties distinctes, le numéro défini en a) est composé du numéro générique de la Recommandation (sans indication des parties) et de l'année de publication de la partie dans laquelle sont définies les exigences (en général, Partie 1 ou Parties 1 & 2).

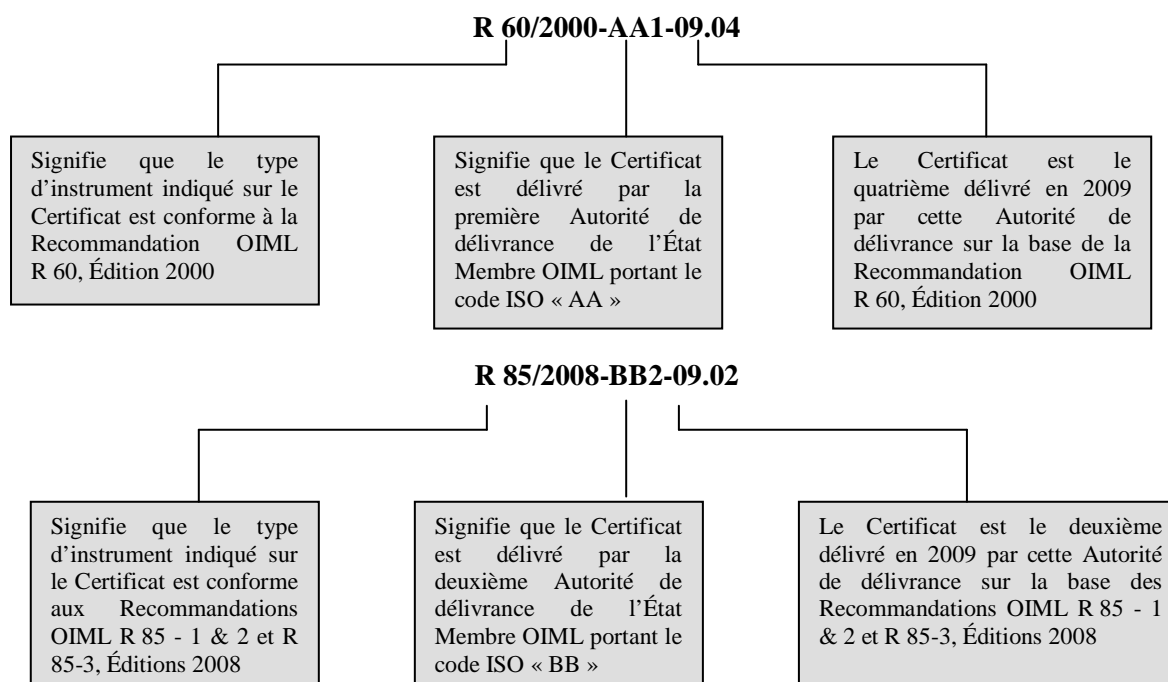
Exemple : R 76/2006

Note 2 : Si l'une des Autorités de délivrance OIML d'un État Membre cesse de délivrer des Certificats, son « numéro de série » ne doit pas être attribué à une autre Autorité de délivrance OIML.

Note 3 : Dès qu'une première Autorité de délivrance OIML est désignée dans un État Membre et enregistrée par le BIML, celle-ci est identifiée par son code pays associé au numéro de série « 1 » (par ex. AA1). Lorsqu'une deuxième Autorité de délivrance OIML est enregistrée dans le même pays, elle est identifiée par le même code pays associé au numéro de série « 2 » (par ex. AA2).

Note 4 : Pour les Certificats révisés, le même numéro de référence que pour le Certificat d'origine doit être utilisé (voir 9.1).

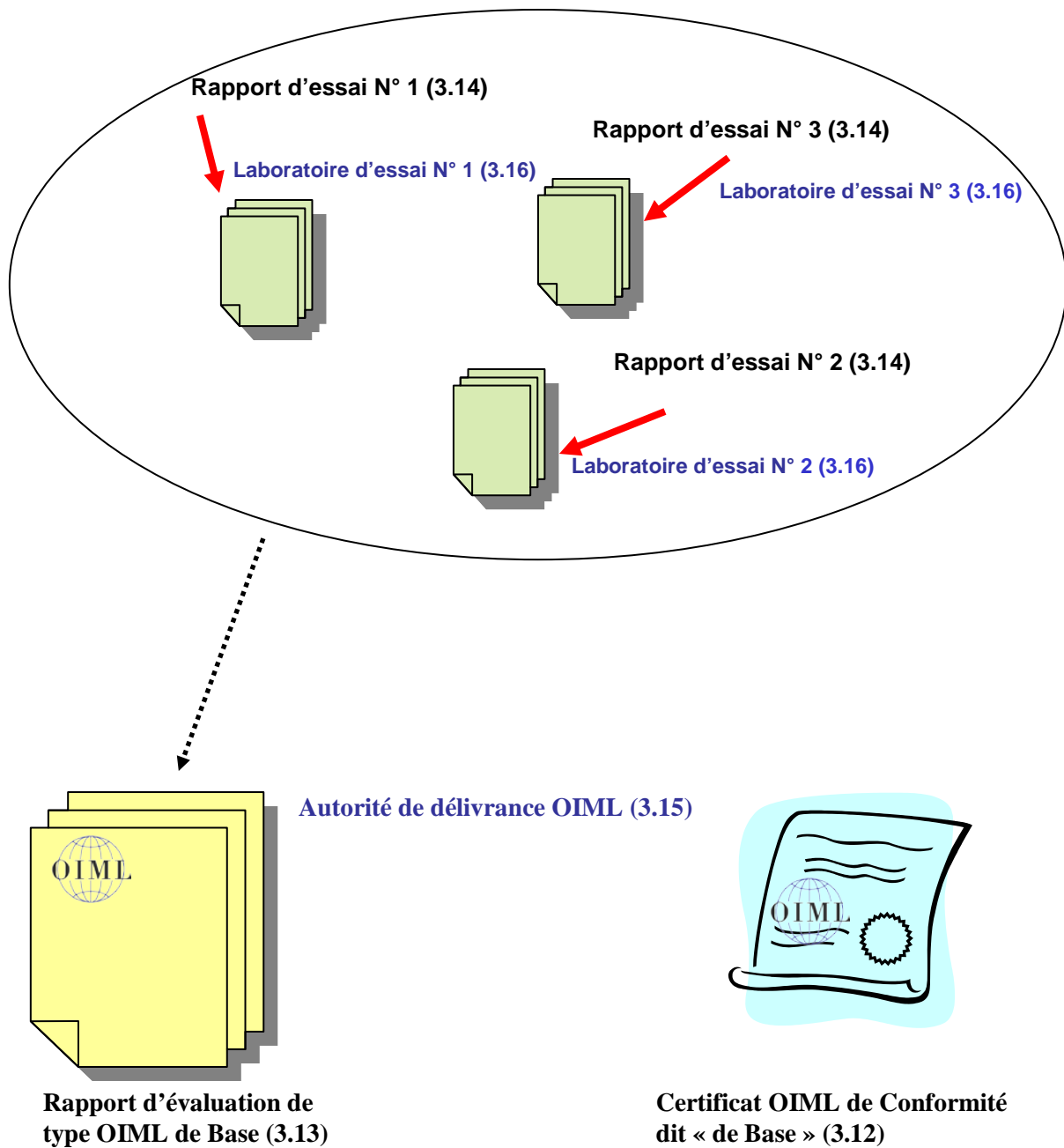
Exemple 1



Annex C - (Informative)

Exemple de fonctionnement du Système

Le graphique ci-dessous utilise la terminologie applicable. Les numéros entre parenthèses renvoient aux définitions données dans 3.



Annex D - (Informative)

Résumé des tâches incombant à une Autorité de délivrance OIML

D.1 Cette Annexe résume les tâches énoncées dans le texte de la présente publication qui incombent à une Autorité de délivrance OIML pour l'aider à cerner le rôle central qu'elle doit assumer pour l'application du Système.

D.2 L'Autorité de délivrance OIML accomplit les tâches suivantes :

- a) désigne le ou les laboratoires compétents pour réaliser les examens et essais du type (d'instrument de mesure) soumis et prépare le ou les Rapports d'essai dans lesquels sont consignés les résultats ;
- b) s'assure que le ou les laboratoires d'essai sont compétents conformément aux exigences compatibles avec la norme ISO/CEI 17025 [8] ;
- c) s'assure que la demande et les procédures d'essai répondent aux obligations actuelles du Système ;
- d) spécifie les conditions documentées dans lesquelles les résultats d'essai du fabricant peuvent être pris en considération (voir 0) et dans lesquelles les essais sont abrégés ou omis (voir 5.3.5) ;
- e) examine les résultats d'essai et d'évaluation consignés dans le ou les Rapports d'essai ;
- f) émet le Rapport d'évaluation de type OIML de Base ;
- g) en cas d'évaluation favorable, délivre au demandeur un Certificat pour le type (d'instrument de mesure) ;
- h) en cas d'évaluation défavorable, notifie par écrit au demandeur les déficiences de performance du type (d'instrument de mesure) ;
- i) soumet (directement ou par l'intermédiaire du Membre du CIML de son pays selon l'accord mutuel conclu entre les deux) le Certificat au BIML pour enregistrement ;
- j) maintient une liaison active avec son Membre du CIML, chaque fois que cela est approprié ; et
- k) tient à disposition des procédures documentées concernant la recevabilité, l'examen et la résolution de contestations des décisions.

Annex E - (Informative)

Bibliographie

- [1] OIML D 19: 1988, « Essai de modèle et approbation de modèle »
- [2] V 2-200: 2007, « Vocabulaire international de métrologie – Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM) »
- [3] VIML: 2000, « Vocabulaire international des termes de métrologie légale »
- [4] OIML B 10: 200X, « Cadre pour un Arrangement d'Acceptation mutuelle sur les Évaluations de Type de l'OIML »
- [5] Guide ISO/CEI 2: 2004, « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »
- [6] ISO/CEI 17000: 2004, « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux »
- [7] Guide ISO/CEI 65:1996, « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits » (ce Guide est en cours de révision et deviendra la norme ISO/CEI 17065).
- [8] ISO/CEI 17025:2005, « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »
- [9] Guide ISO/CEI 68: 2002, « Arrangements concernant la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité »
- [10] ISO 3166-1: 2006, « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays »
- [11] OIML D 29: 2008 « Guide pour l'application du Guide ISO/CEI 65 à l'évaluation des organismes de certification des instruments de mesure en métrologie légale »
- [12] OIML D 30: 2008 « Guide pour l'application de la Norme ISO/CEI 17025 à l'évaluation des Laboratoires d'essais intervenant en métrologie légale »
- [13] OIML D 11: 2004 « Exigences générales pour les instruments de mesure électroniques »